

Projet de loi n° 46-12
modifiant et complétant le dahir du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919)
formant code de commerce maritime

ARTICLE PREMIER - Le dahir du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime est complété par les articles 28-1, 56-1, 56-2, 56-3, 65-1, 111-1, 111-2 et 116-1 ainsi conçus :

« Article 28-1 - Le registre d'équipage prévu à l'article 28 ci-dessus peut être établi et mis à jour sous forme électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

« Article 56-1 – Après tout événement de mer survenu à un navire marocain, l'Administration compétente doit, sans préjudice de l'enquête judiciaire, le cas échéant, constituer une commission appelée « commission administrative d'enquête nautique » chargée de collecter et d'analyser toutes informations utiles, de déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de l'évènement de mer et, si nécessaire, d'établir les manquements aux règles de navigation et de sécurité à bord en indiquant si ledit évènement peut être attribué à des intentions coupables, à la négligence, à la méconnaissance de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de sécurité de la navigation et des personnes à bord ou à toute autre cause. Elle peut recommander toute mesure utile en vue de prévenir d'autres évènements de mer similaires.

Cette commission doit être constituée dans le premier port marocain touché par le navire concerné ou, dans le port d'immatriculation dudit navire en cas d'impossibilité de le ramener au Maroc, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de réception par l'administration compétente du rapport de mer visé à l'article 56 ci-dessus ou, en cas d'absence de rapport de mer, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle ladite administration a eu connaissance de l'évènement de mer.

Chaque commission est composée de membres représentant l'Administration compétente disposant des qualités, prérogatives et compétences nécessaires dans les domaines de la sécurité du navire, de la navigation maritime et des personnes embaquées et le cas échéant, d'un ou plusieurs experts du secteur privé compétents dans les domaines précités.

Les conditions et les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions administratives d'enquête nautique ainsi que leur ressort sont fixés par voie réglementaire.

« Article 56-2 : Pour les besoins de l'enquête, la commission administrative d'enquête nautique visée à l'article 56-1 ci-dessus est habilitée à demander toute information et à prendre connaissance de tout document en relation avec l'évènement. Elle peut également prendre les dépositions des membres de l'équipage et des autres personnes à bord, le cas échéant, et auditionner toute personne susceptible de l'éclairer sur les circonstances de l'évènement.

Les travaux de cette commission donnent lieu, dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date de sa constitution, à l'établissement d'un procès-verbal d'enquête nautique adressé à l'Administration compétente et le cas échéant, à toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'évènement a entraîné des pertes humaines ou des blessures copie du procès verbal, accompagnée des pièces et documents de l'enquête nautique doit être transmise à la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de clôture de l'enquête nautique.

« Article 56-3 : Lorsque l'enquête nautique visée à l'article 56-1 ci-dessus établit que des manquements

aux règles de navigation et/ou de sécurité maritimes sont à l'origine ou ont contribué à la réalisation de l'évènement de mer, l'Administration compétente peut, au vu des conclusions de ladite enquête prononcer, selon les modalités fixées par voie réglementaire, à l'encontre de tout capitaine, patron ou officier, une interdiction temporaire de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord des navires, pour une période ne pouvant excéder une année.

Durant cette période, l'intéressé peut continuer d'être embarqué à bord des navires sans toutefois pouvoir exercer la fonction qui lui est interdite.

L'interdiction définitive de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord de navires marocains peut être prononcée par le tribunal compétent.

« **Article 65-1** : Est puni d'une amende de 2000 à 250.000 dirhams :

-le capitaine, patron ou officier qui exerce des fonctions de commandement ou d'officier à bord d'un navire alors qu'il fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de commander ou d'exercer des fonctions d'officier à bord des navires prise conformément aux dispositions de l'article 56-3 ci-dessus.

Est puni de la même peine, quiconque a confié l'exercice de fonctions de commandement ou d'officier à bord à des personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercer lesdites fonctions ou les a inscrites ou fait inscrire sur le registre d'équipage avec la mention de la fonction interdite ;

-le capitaine ou patron de navire qui a omis de déposer dans les délais le rapport de mer en violation des dispositions de l'article 56 ci-dessus;

-le représentant de l'Administration compétente qui a omis de constituer la commission administrative d'enquête nautique dans les délais prévus à l'article 56-1 ci-dessus.

« **Article 111-1** : Lorsque la créance ne se rapporte pas à la cargaison du navire saisi, l'ayant droit à cette cargaison peut en disposer librement sur autorisation du juge ayant ordonné la saisie.

« **Article 111-2** : Sur la base de la notification de la décision judiciaire de saisie ou de la réception du titre exécutoire prévus à l'article 110 ci-dessus, l'autorité maritime compétente du lieu où se trouve le navire saisi prend les mesures nécessaires pour empêcher l'appareillage de celui-ci jusqu'à notification régulière de la mainlevée de saisie ou de l'autorisation du juge .

« **Article 116-1** : Avant toute vente en justice du navire y compris la liquidation judiciaire, le juge compétent doit requérir l'état des hypothèques et des saisies inscrites sur le navire ou le certificat qu'il n'en existe aucune visés à l'article 100 ci-dessus et le joindre au dossier du navire avant la fixation du jour désigné pour sa vente.

ARTICLE DEUX - Les dispositions des articles 11, 12 , 30, 31, 35 bis, 37 quinquies, 46, 60, 61, 62, 63, 63 bis, 64, 65 et 110 du dahir précité du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 11** : Les navires de toute espèce doivent avoir à bord :

1°

.....de la machine.

Ces pièces obligatoires.

Sont toutefoisinventaire.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus :

1)les embarcations qui naviguent à l'intérieur d'une même rade ou d'une même rivière et les navires de

plaisance d'un tonnage brut inférieur ou égal à dix (10) unités de jauge ne doivent avoir comme papier de bord qu'un congé de police, renouvelable annuellement, établi selon les modalités et formes réglementaires ;

2) les navires de pêche d'un tonnage brut inférieur ou égal à deux unités de jauge ne doivent avoir comme papiers de bord qu'un congé de police et un registre d'équipage délivrés par l'administration compétente dans les conditions et selon les modalités et les formes fixées par voie réglementaire.

« **Article 12** : L'acte de nationalité..... marocaine.

« Il est établi sur parchemin dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« L'acte de nationalité contient la description

«(le reste sans changement)

« **Article 30** : Les services de l'Administration compétente et le cas échéant, les autorités consulaires du Royaume du Maroc, lorsque le navire se trouve dans un port étranger, peuvent inspecter autant que nécessaire et au moins une fois par an, le registre d'équipage de tout navire marocain présent dans le port, quel que soit son lieu d'immatriculation.

« A l'issue de chaque inspection, les dits services ou autorités doivent apposer leur visa sur le registre d'équipage inspecté avec la mention, le cas échéant, de leurs observations.

« **Article 31** : Tout capitaine ou patron d'un navire doit présenter le registre d'équipage dudit navire à toute réquisition des commandants des navires des autorités de contrôle en mer, des officiers de port, des agents des douanes, des officiers de police judiciaire, des autorités consulaires du Royaume du Maroc et des agents assermentés prévus à l'article 58 ci-dessous.

« En cas d'absence du registre d'équipage.....

«pu obtenir communication du registre.

«(le reste sans changement).....

« **Article 35 bis** : Il est créé une commission centrale de sécurité maritime auprès de l'Administration compétente.

« Cette commission doit être saisie par l'amateur ou son représentant, pour approbation, de tous plans et documents des navires en construction, en refonte et des navires dont la marocanisation est demandée.

« Tous appareils ou engins.....commission centrale de sécurité maritime.

« Celle-ci peut être consultée par l'Administration compétente sur toute question relative à la sécurité des navires et de la navigation maritime, à la sauvegarde des vies humaines en mer et aux conditions d'habitabilité à bord des navires.

« Outre les représentants des administrations concernées, la commission centrale de sécurité maritime comprend des représentants des constructeurs, des armateurs et des sociétés de classification des navires.

« La composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité maritime.....

« (le reste sans changement)

« **Article 37 quinquies** : Sauf le casd'une amende de 5 000 à 1.000.000 de dirhams tout propriétaire ou armateur.....pris pour son application.

« - Est puni d'une amende de 10.000,00 à 1.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement

«le navire.

« Le capitaine.....propriétaire.

« - Est puni d'une amende de 1200,00dhs à 6000,00dhs, tout membreinexactes.

.....(le reste sans changement).....

« **Article 46** - L'Administration compétente doit établir, y compris sous format électronique, selon les modalités fixées par voie réglementaire, au niveau de ses services centraux et déconcentrés, un registre matricule des navires marocains qui mentionne : le nom

.....par pièces régulières.

Elle tient également, dans les mêmes conditions, un registre spécial pour les navires munis uniquement d'un congé de police et le cas échéant d'un registre d'équipage en vertu des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 11 ci-dessus.

« **Article 60**- Est puni d'une amende de 5000 à 200 000 dirhams, tout propriétaire, armateur, capitaine ou « patron de navire qui aura enlevé(le reste sans changement).....

« **Article 61**- Est punis d'une amende de 5000 à 300.000 dirhams :

« 1°)..... (le reste sans changement)..... .

« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions du « code pénal.

« **Article 62**- Est puni d'une amende de 250 à 1000 dirhams, tout capitaine.....

.....(le reste sans changement)

« **Article 63**- Est puni d'une amende de 500 à 2000 dirhams :

« 1°)Tout capitaine..... et contrôler.

« Sera en outre, puni d'une amende de 1000 dirhams par jour de retard, tout capitaine ou patron de « navire quispécifiées.

« 2°) Tout capitaine ou patron qui aura arboré le pavillon marocain alors que le navire qu'il commande « ne dispose pas d'un acte de nationalité ou d'un congé.

« **Article 63 bis**- Est puni d'une amende de 1000 à 5000 dirhams, s'il s'agit d'un navire d'une jauge « brute de moins de 100 unités de jauge et d'une amende de 5000 à 50.000 dirhams, s'il s'agit d'un « navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 unités de jauge, tout propriétaire ou armateur :

« a)..... (le reste sans changement).....

« **Article 64**- Est puni d'une amende d'un montant de 1000 à 10.000 dirhams, tout propriétaire, « capitaine ou..... (le reste sans changement).....

« **Article 65**- Est puni d'une amende de 1000 à 5000 dirhams, toute « infraction.....(le reste sans changement).....

« **Article 110** - La saisie..... caution.

« L'autorisation..... le demandeur.

« Le défendeur..... par lui.

« La saisie conservatoire immobilise le navire dans le port où il se trouve. Toutefois, le juge ayant « ordonné la saisie conservatoire peut mentionner que celle-ci ne s'accompagne pas d'une

« immobilisation du navire.

« Lorsque la saisie conservatoire concerne une ou plusieurs parts dans la copropriété du navire
« représentant moins de la moitié de la valeur totale de celui-ci, la saisie ne doit pas s'accompagner
« d'une immobilisation dudit navire.

**ARTICLE TROIS : Les dispositions des articles 9, 23, 48, 49, 51, 56, 58, 66 et 123 du dahir
précité du 28 Joumada II 1337 (31 mars 1919) sont abrogées et remplacées comme suit:**

« **Article 9 :** Les règles applicables pour le jaugeage des navires battant pavillon marocain sont celles
« prévues par les conventions internationales en vigueur en la matière ratifiées par le Maroc et publiées
« au BO.

« **Article 23 :** Le congé et le congé de police visés à l'article 11 ci-dessus sont établis dans les conditions
« et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Ils peuvent être établis sous forme électronique conformément à la législation et la réglementation en
« vigueur en la matière.

« **Article 48 :** Tout propriétaire d'un navire marocain inscrit sur l'un des registres visés à l'article 46 ci-
« dessus peut demander à l'administration compétente, dans les conditions et selon les modalités
« fixées par voie réglementaire, une autorisation de changement du port d'attache de son navire.

« Ce changement est autorisé lorsque la capacité d'accueil du port demandé le permet. Dans ce cas,
« l'administration compétente doit procéder, dans les meilleurs délais, à l'actualisation de tous les
« documents du navire et des registres susmentionnés.

« Les modalités de délivrance de l'autorisation de changement du port d'attache sont fixées par voie
« réglementaire.

« **Article 49 :** Tout propriétaire d'un navire battant pavillon marocain peut, dans les conditions et selon
« les modalités fixées par voie réglementaire, solliciter auprès de l'Administration compétente le
« changement de nom de son navire. Si le changement de nom du navire est accordé, il est procédé,
« dans les meilleurs délais à l'actualisation de tous les documents du navire et des registres visés à
« l'article 46-dessus.

« **Article 51 :** Tout navire construit ou acquis à l'étranger susceptible de devenir marocain dans les
« conditions prévues par l'article 3 ou 3 bis ci-dessus peut bénéficier, sur déclaration de son nouveau
« propriétaire, d'une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon marocain à condition que le
« premier port de destination dudit navire soit un port marocain.

« Cette autorisation est délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par voie
« réglementaire.

« Elle n'est valable que pour le voyage à effectuer entre le port étranger de construction ou
« d'acquisition et le port marocain d'immatriculation choisi par le nouveau propriétaire et approuvé par
« l'Administration compétente. Toutefois, au cours de ce voyage, le navire concerné peut faire escale
« dans des ports situés sur sa route.

« **Article 56 :** le capitaine ou le patron de tout navire marocain doit en cas d'évènement en mer,
« notamment après toute perte de vie humaine ou de blessures aux personnes au cours de
« l'expédition ou après toute avarie importante, échouement ou perte du navire ou après tout autre
« accident survenu au cours de la navigation ayant entraîné une immobilisation du navire,
« transmettre ou déposer, dans les sept (07) jours ouvrables suivant la date de l'évènement, auprès de
« l'administration compétente, un rapport de mer établi dans les formes réglementaires.

« Ce rapport de mer indique notamment :

- La date, l'heure et le lieu de l'évènement de mer;
- Les mentions d'identification du navire concerné ;
- L'identité des personnes présentes au moment de l'évènement de mer ;
- Les circonstances et le déroulement de l'évènement de mer ainsi que les actions entreprises pour l'éviter ou en limiter les conséquences ;
- Toutes autres mentions utiles.

Le rapport de mer est établi sans préjudice de tout rapport ou document particulier exigé en application de toute autre législation en vigueur.

*« **Article 58** : Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents assermentés conformément à la législation en vigueur en la matière dûment habilités à cet effet par l'Administration dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.*

« En cas de constatation d'une infraction, les personnes visées ci-dessus doivent dresser immédiatement procès-verbal comportant notamment l'identité de l'auteur de l'infraction ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise et les déclarations de son auteur s'il y en a.

« Le procès-verbal constatant l'infraction doit être daté et signé par la personne l'ayant dressé avec la mention de sa qualité.

« Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire des mentions et des faits qui y sont relatés.

« L'original du procès verbal constatant l'infraction est transmis dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de son établissement à l'autorité gouvernementale compétente ou à la personne déléguée par elle à cet effet, laquelle doit saisir la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception dudit procès verbal.

« Les modalités d'établissement des procès verbaux sont fixées par voie réglementaire.

*« **Article 66-** Pour la fixation du montant des amendes prévues au présent chapitre, il est tenu compte du type et du tonnage du navire, du genre de navigation pratiquée et, le cas échéant, du préjudice causé par l'infraction.*

Dans tous les cas, les dispositions du code pénal relatives aux circonstances atténuantes et à la récidive sont applicables aux infractions prévues et réprimées par le présent chapitre.

*« **Article 123** - A l'issue de la vente en justice du navire y compris la liquidation judiciaire, le juge compétent doit, par ordonnance spéciale, prononcer la radiation des créances inscrites au titre dudit navire.*

« Cette radiation est effectuée par l'autorité compétente à la demande de toute partie intéressée.